



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2024/107 : Portant réglementation provisoire du stationnement, avenue de la Division Leclerc

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2024/009 du 16 janvier 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Franck-Eric MOREL, Conseiller Municipal délégué, notamment en matière de circulation, de stationnement et d'espaces publics,

Vu l'avis en date du 21 mars 2024 du service voirie de la Direction Territoriale Ouest du Grand Paris Seine Ouest,

Vu l'avis en date du 21 mars 2024 de l'Etablissement Public Interdépartemental 78/92 - Unité Entretien & Exploitation Vanves,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement des travaux de suppression du câble HTA, avenue de la Division Leclerc,

ARRETE :

ARTICLE 1. STATIONNEMENT

Du jeudi 4 avril 2024 au mercredi 1^{er} mai 2024 de 9h00 à 16h00, le stationnement des véhicules est interdit dans sa partie comprise entre l'avenue de la Cristallerie et la Grande Rue.

ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 3.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par l'entreprise SOBECA, 16 rue Gustave Eiffel 95190 GOUSSAINVILLE. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur Ahmed MESBAH - Tél. : 01.39.33.18.79. Pendant les travaux, le responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et le libre accès des riverains.

27 MARS 2024

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris
Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 26 mars 2024.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

 Pour le Maire et par délégation,


Franck-Eric MOREL
Le Conseiller Municipal délégué à la circulation,
au stationnement et aux espaces publics